

RETENUES COLLINAIRES INDIVIDUELLES

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- **Cas 1** : Travaux de création de réserves d'une capacité utile supérieure à 5 000 m³, y compris l'acquisition et l'installation de la station de pompage et du réseau de canalisations enterrées (installations annexes).
- **Cas 2** : Travaux d'agrandissement d'une capacité minimum de 5 000 m³ relatifs à une retenue déjà subventionnée par le Conseil Départemental.
- **Cas 3** : Travaux de curage d'une retenue existante d'une capacité minimum de 5 000 m³ en vue de recréer tout ou partie de sa capacité utile.

Ne sont pas pris en compte les travaux relatifs :

- au strict entretien,
- à la consolidation.

BÉNÉFICIAIRES

- Les agriculteurs (à titre individuel ou en copropriété).

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

- La maîtrise d'œuvre des projets doit être confiée à un bureau d'études en ingénierie hydraulique,
- Les dossiers doivent impérativement être autorisés par les services en charge de la police de l'eau,
- Pour l'agrandissement ou le curage, la retenue doit exister depuis au moins 10 ans,
- Toute personne bénéficiant ou ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre de cette politique, ne pourra présenter un nouveau projet dans les 10 ans qui suivent la décision favorable du Conseil Départemental.

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- **Cas 1 et 2** :
Plafond subventionnable par projet :
15 250 € H.T. + 1,07 € / m³ d'eau stocké

Taux de subvention par tranche de volume :

- de 0 à 5 000 m³ non éligible,
- 50 % de 5 001 à 20 000 m³,
- 35 % de 20 001 à 50 000 m³,
- 25 % de 50 001 à 75 000 m³,
- 15 % de 75 001 à 200 000 m³.

Cas 3 :

- Aide au taux de 20 % pour une dépense éligible jusqu'à 40 000 € HT,
- Ce dispositif est adossé au règlement UE N°1408/2013 relatif aux aides « de minimis » pour le secteur agricole, modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

(Délibérations des 9 janvier 1984, 6 février 1986, 20 juin 1988, 19 décembre 1989, 26 janvier 1995).

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Plan des travaux,
 - Devis des travaux,
 - Engagement de l' (ou des) agriculteur (s) concerné (s) de se servir de cette retenue pendant trois ans, exclusivement pour l'irrigation des terres agricoles,
 - Fiche détaillée de l' (ou des) exploitation (s),
 - Autorisation des services en charge de la police de l'eau.
-
- **Présentation :**
 - Un seul dossier regroupant l'ensemble des travaux (retenue collinaire et installations annexes).